



Décision modificative de l'autorisation pour activité n°330/2018

Pétitionnaire : Flair Productions
Adresse : 124 rue La Fayette - 75010 Paris
Nature de la demande : Prises de vue à des fins professionnelles
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 et L331-4-2 ; R411-19 ; R411-20 ; R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre D II modalités 22 et 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté n°113/2013 du 19 avril 2013 relatif au survol non motorisé en vol libre dans le cœur du parc national des Écrins ;

Vu l'autorisation pour activité n°330/2018 du 18/06/2018 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande du 09 juillet 2018 sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- ✓ l'usage du parapente est autorisé, notamment les 19, 20 et 21 juillet 2018,
- ✓ l'aménagement ou la matérialisation de toute aire d'envol ou d'atterrissage est interdite,
- ✓ l'utilisation de drone est interdite,
- ✓ une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

À Gap, le 10 juillet 2018,

Le directeur du
parc national des Écrins,

Pierre COMMENVILLE

Copie : secteurs

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.